Définition des modalités de fonctionnement et de financement du dispositif départemental «Essonne Téléassistance» mis en place dans le cadre de l'aide au soutien à domicile des personnes dépendantes, âgées ou handicapées résidant sur la commune ou le territoire du CCAS ou CIAS

Année 2014-2018

BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif «Essonne Téléassistance» sont :

- les personnes âgées de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- les personnes âgées à partir de 60 ans et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes handicapées reconnues comme telles par la législation en vigueur ;
- les personnes malades dont l'état le nécessite.

Leur nombre évoluera au fur et à mesure des besoins recensés par la commune, le CCAS ou le CIAS durant toute la durée de validité de la convention.

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

La centrale d'écoute

Le dispositif est destiné à permettre aux bénéficiaires d'entrer en contact avec une centrale d'écoute spécialisée, par simple pression sur un bouton, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

Dans ce cadre, une liaison par interphonie, c'est-à-dire sans décrochement du combiné téléphonique, est immédiatement possible entre la centrale d'écoute et le bénéficiaire.

Les appels peuvent correspondre à des besoins très variables allant de l'échange d'une simple conversation à une demande de secours d'urgence. Dans tous les cas, le service permet de lutter contre le sentiment de solitude et d'isolement des personnes concernées.

Les appels sont reçus, traités et suivis par le personnel qualifié de la centrale d'écoute, jusqu'à la certitude de la bonne fin des interventions sollicitées auprès de parents, amis, voisins, services de maintien à domicile, services médicaux ou de secours d'urgence.

L'intervention technique au domicile des abonnés

Les interventions techniques au domicile des bénéficiaires font toujours l'objet d'un appel téléphonique préalable, afin de prendre rendez-vous avec la personne concernée. Tous les techniciens de Vitaris sont porteurs d'une carte professionnelle comportant leur photographie.

Vitaris assure au domicile des abonnés les prestations suivantes :

- l'installation de l'appareil et les tests avec la station d'écoute,
- la démonstration du fonctionnement de l'appareil et la formation du bénéficiaire, celui-ci étant invité à faire lui-même les essais afin de se familiariser avec le matériel et le dialogue avec la station,
- la fourniture gratuite des accessoires (rallonge, prise multiple),

- le dépannage du matériel sur demande du bénéficiaire ou sur détection de défaut par la station d'écoute, incluant l'échange standard si nécessaire,
- le remplacement des batteries et des piles des émetteurs,
- la dépose gratuite de l'appareil suite à la résiliation de l'abonnement,
- le traitement des alarmes de détresse psychologique par un professionnel psychologue clinicien,
- la mise en place d'un réseau de partenaires locaux en vue d'orienter les appels de demande de renseignements des abonnés vers les services sociaux concernés,
- l'extension des capacités fonctionnelles des transmetteurs pour la détection d'événements imprévus,
- la diffusion de messages vocaux d'information ou de prévention par les services départementaux à l'ensemble des abonnés essonniens.

Les délais des interventions au domicile des abonnés varient selon la nature des besoins :

- pour une installation : les installations sont réalisées dans la semaine qui suit la réception de la demande. En cas d'urgence (retour d'hospitalisation par exemple) signalée par la commune, le CCAS ou le CIAS, le délai peut être ramené à 48 heures ouvrées.

- pour un dépannage : les dépannages sont effectués sous 48 heures maximum, 7 jours sur 7, week-end et jours fériés inclus.

- pour une dépose du matériel : la récupération du matériel au domicile des abonnés est effectuée sous huitaine, à compter de la date de la demande.

MISSIONS INCOMBANT A CHACUNE DES PARTIES

Les missions de VITARIS

La société VITARIS assure la responsabilité de la gestion du dispositif «Essonne Téléassistance». Dans ce cadre, elle assure notamment :

- la fourniture, l'installation, la mise en service et le dépannage des matériels mis à la disposition des abonnés à leur domicile,
- un service d'écoute 24 heures sur 24, assurant la réception, le traitement et le suivi des alarmes,
- la transmission par télécopie du compte-rendu des alarmes avec interventions aux communes, aux CCAS ou aux CIAS,
- un service de dépannage avec astreinte le week-end et les jours fériés,
- la facturation de la location des appareils, et des émetteurs supplémentaires de télécommande.

Selon le choix des collectivités, cette facturation sera adressée soit aux abonnés, soit à la commune, au CCAS ou au CIAS.

La société VITARIS assure la promotion du service en direction de la commune, du CCAS ou du CIAS ainsi que des bénéficiaires potentiels. Elle tient en outre à disposition de la commune et du Département les informations relatives à son activité sur le territoire communal.

Les modalités selon lesquelles Vitaris exécute sa mission, ainsi que les moyens dont elle dispose pour ce faire, sont définies dans le marché passé avec le Conseil général de l'Essonne qui le tiendra à disposition de la partie qui en fait la demande.

Les missions incombant à la commune, au CCAS ou au CIAS

En qualité de service de proximité auprès des usagers, la commune, le CCAS ou le CIAS est chargé(e) :

- d'informer les personnes intéressées par le dispositif de la prestation offerte et de son coût, avec le soutien technique éventuel de Vitaris,

- de centraliser les demandes de raccordement à «Essonne Téléassistance» sur son territoire, et de communiquer à Vitaris et au Département (en copie) les fiches de demande de raccordement des futurs abonnés et toute information nécessaire,
- d'aider en tant que de besoin les demandeurs à compléter leur fiche de renseignements et de participer éventuellement à la mise à jour de cette dernière,
- de communiquer à la société Vitaris et au Département (en copie) les demandes de résiliation du service,
- d'aider le prestataire en tant que de besoin à élaborer son fichier des intervenants locaux (coordonnées des médecins, des associations d'aide à domicile, etc, ...).

Les missions du Département

Initiateur de la prestation, le Département assure le suivi administratif et financier du dispositif. Dans ce cadre notamment, il est l'interlocuteur privilégié des partenaires lors de la passation et de l'exécution de la convention tripartite durant la période de validité de la convention.

Il oriente en outre les usagers qui s'adresseraient à ses services vers la commune, le CCAS ou le CIAS pour le traitement de leur demande.

FINANCEMENT ET MODALITES DE FACTURATION

La gestion de la centrale d'écoute

Le Département prend à sa charge l'intégralité des frais d'exploitation du service par la centrale d'écoute, à savoir la réception et le traitement des alarmes selon les modalités prévues dans le cadre du marché conclu avec la société Vitaris. Le service d'écoute est par conséquent gratuit pour l'ensemble des bénéficiaires.

La gestion des détecteurs et déclencheurs

L'extension des capacités fonctionnelles des transmetteurs pour la détection d'événements imprévus (tels que détecteurs de monoxyde de carbone, surveillance de vie, fuite de gaz, de températures extrêmes, déclencheur par souffle, par écrasement, par effleurement et alarme visuelle) est intégralement prise en charge par le Département par les usagers bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les non bénéficiaires de l'APA et de la PCH, les frais mensuels de location des détecteurs et des déclencheurs peuvent, au choix des collectivités, être facturés soit individuellement à chaque abonné, soit globalement pour l'ensemble des abonnés domiciliés sur leur territoire à la commune, au CCAS ou au CIAS.

Le raccordement des nouveaux abonnés

Le raccordement des nouveaux abonnés est assuré par Vitaris, il comprend :
- la prise de rendez-vous avec l'abonné,
- l'installation du transmetteur à son domicile,
- les essais et validation des tests de bon fonctionnement avec la centrale.

Cette prestation est gratuite.

Les frais mensuels de location, d'entretien et de dépose des transmetteurs

Coûts mensuels

Détecteur de monoxyde de carbone	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	3 € TTC

Détecteur de surveillance de vie	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	4,56 € TTC
Détecteur de fuite de gaz (butane/propane)	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	2,40 € TTC
Alarme visuelle	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	2,16 € TTC
Déclencheur par souffle	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	3,60 € TTC
Déclencheur par écrasement	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	3,60 € TTC
Déclencheur par effleurement	Coût d'installation par abonné	*Gratuit*
	Coût de location par mois par abonné	3,60 € TTC

(Révision chaque année à la date de notification du marché de base)

Il est à noter que le détecteur de températures extrêmes est inclus dans la prestation de base. Ce matériel est intégré d'office dans le transmetteur.

Les frais de location, d'entretien et de dépose des transmetteurs, à la date de notification du marché, s'élèvent à 6 € TTC par mois par abonné (TVA à 20 %).

Prises en charge des coûts pour les Commune, le CCAS ou le CIAS

Les mensualités sont dues à la société VITARIS pour tout abonné raccordé à sa centrale d'écoute. Leur montant peut être pris en charge, totalement ou partiellement par la commune, le CCAS ou le CIAS en fonction de ses propres critères.

Ces mensualités peuvent, au choix de la collectivité, être facturées par Vitaris :

- soit individuellement à chaque abonné : par émission de factures trimestrielles, ou par prélèvement mensuel automatique bancaire sur la base d'un échéancier, selon le choix des intéressés ;

- soit globalement à la commune, le CCAS ou le CIAS : par émission de factures mensuelles, sur la base du nombre d'abonnés raccordés le 15 de chaque mois.

Compte tenu de ce qui précède, la commune, le CCAS ou le CIAS, souhaite que les frais mensuels de location des transmetteurs soient facturés par Vitaris selon les modalités suivantes :

Prise en charge	**Abonnés**		**Commune**	**CCAS**	**CIAS**
Modalités de facturation	Par prélèvement automatique mensuel	Par facture mensuelle	Facture mensuelle	Facture mensuelle	Facture mensuelle
Cocher la case correspondante					

		Prise en charge	**Abonnés**		**Commune**	**CCAS**	**CIAS**
Frais de location transmetteur		Modalités de facturation	Par prélèvement automatique mensuel	Facture mensuelle	Facture mensuelle	Facture mensuelle	Facture mensuelle
		Cocher la case correspondante					
Les frais de détecteurs et de déclencheurs pour les non bénéficiaires de l'A.P.A. et de la P.C.H.	Détecteur de monoxyde de carbone	Coût de location par abonné					
	Détecteur de surveillance de vie	Coût de location par abonné					
	Détecteur de fuite de gaz (butane / propane)	Coût de location par abonné					
	Alarme visuelle	Coût de location par abonné					
	Déclencheur par souffle	Coût de location par abonné					
	Déclencheur par écrasement	Coût de location par abonné					
	Déclencheur par effleurement	Coût de location par abonné					
	Cocher la case correspondante						

Les factures adressées par la Société Vitaris aux communes, aux CCAS ou aux CIAS, doivent faire l'objet d'un mandatement dans les 45 jours à compter de la date de leur réception.

Les prestations supplémentaires

Le traitement des alarmes de détresse psychologique par un professionnel psychologue clinicien, la constitution d'un réseau de partenaires locaux, la diffusion de messages vocaux d'information ou de prévention par les services départementaux à l'ensemble des abonnés essonniens sont intégralement pris en charge par le Département.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les co-contractants. La convention étant directement liée au marché n° 14-1356-1-01 rendu exécutoire à compter de sa notification en date du 6 août 2014 ~~du 26 octobre 2014~~, les factures établies par le prestataire correspondant à la prestation de téléassistance assurée depuis cette date seront prises en charge selon les prix fixés dans le cadre du marché.

Elle est valable jusqu'à octobre 2015, et est ensuite renouvelable par reconduction expresse sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans, soit jusqu'à octobre 2018.

Dans le cas où le marché viendrait à être dénoncé par le Département ou la société Vitaris avant le 31 décembre 2015, la présente convention deviendrait caduque de plein droit, sans aucune formalité

supplémentaire. Une information serait, dans ce cas, donnée par le Département à la commune, au CCAS ou au CIAS dans les meilleurs délais.

RESILIATION

L'autorité compétente (département, commune, CCAS, CIAS) peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, matérialisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'autorité territoriale (département, commune, CCAS, CIAS) peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par la société Vitaris. Dans ce cas, l'autorité territoriale adresse à la société Vitaris une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai imparti (30 jours à compter de la réception de la mise en demeure) et en envoie une copie à l'autre partie.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'autorité territoriale adresse à la société Vitaris la décision de résiliation et en informe l'autre partie. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception la notifiant, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation pour inexécution fautive de ses obligations par la société Vitaris, prononcée en application du présent paragraphe, n'ouvre droit à aucune indemnisation à la société Vitaris par le Département, les communes, les CCAS ou les CIAS.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de changement de statut ou d'objet social de la société Vitaris, la présente convention pourra également être résiliée, par l'une ou l'autre partie, en respectant un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.